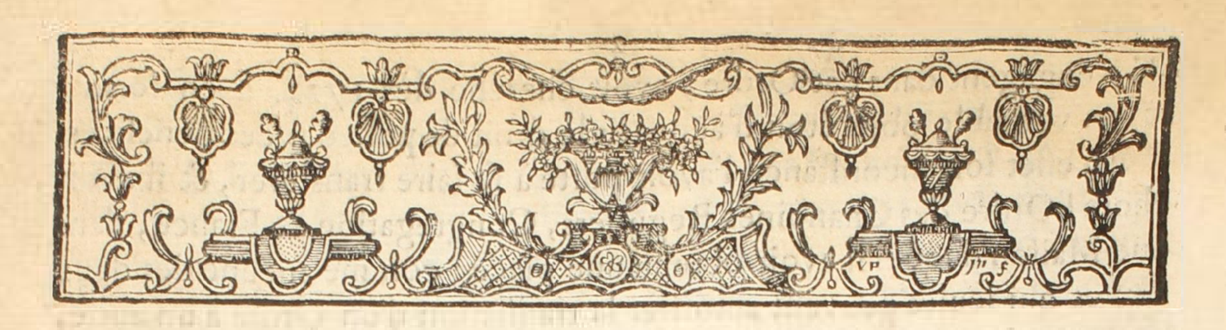
1740



MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR Frere CHARLES-FRANÇOIS PERELLE, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, Prieur-Curé du Prieuré de Saint Jean de Dammartin, Appellant comme d'abus, Demandeur & Défendeur.

CONTRE *Jean-François de Malissolles, Religieux de Saint Antoine, Resignataire du Pere Hognan, Barnabite transferé, pretendant droit audit Benefice, Intimé, Défendeur & Demandeur.*



DEPUIS vingt ans le Prieuré-Curé de Dammartin est occupé de fait par des incapables, & le Jugement de la complainte n'a été suspendu que pour leur en favoriser l'injuste détention.

Differens appels comme d'abus détruisoient les titres du Pere Hognan intrus dans ce Benefice, il a sçu en détourner l'éclaircissement, & par son credit il est parvenu à se maintenir dans une possession que la discussion de ses titres lui auroit enlevée à l'instant.

Le tems est venu où le cours a été rendu à la justice; le Pere Hognan pour lors a disparu, & a substitué un autre Adversaire, qui ne peut que voir prononcer sa condamnation sur les titres nuls de son Resignant.

C'est ce que les faits vont expliquer.

FAIT.

Le Prieuré Cure de Dammartin en France, est un Benefice dépendant de l'Abbaye de Saint Martin-aux-Bois, Ordre des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, Congregation de France.

La Manse Abbatiale de cette Maison est unie au College des Peres Jesuites de Paris.

Par le Concordat fait entr'eux & les Religieux de cette Maison, la nomination aux Benefices qui en dépendent a été cedée au Jesuites. C'est en vertu de ce droit qu'ils ont nommé en 1726. à ce Prieuré-Cure, devenu vacant par la mort du Pere Ancelin, le Pere Hognan Barnabite, frere d'un Pere Hognan Jesuite.

Ce Pere Hognan Barnabite dès l'année 1690. & comme tel incapable de posseder des Benefices par un vœu particulier que font tous ceux



qui s'engagent dans cet Ordre, avoit cherché dès 1724. à en ſortir, & ſon veritable objet étoit d'acquerir le droit de poſſeder des Benefices.

En effet ſon inconſtance l'avoit porté à ſe faire transferer, & il avoit choiſi l'Ordre des Chanoines Reguliers, Congregation de France, dans une Maiſon duquel il avoit obtenu une place ; comme aucune des deux cauſes qui ſeules peuvent autoriſer la tranſlation d'un Ordre à un autre, ne pouvoit pas militer à ſon égard, il avoit imaginé un autre prétexte. A ſes Superieurs il avoit allegué une vraye cauſe de tranſlation, *zelo ſtrictioris vitæ*, & avec ce conſentement il avoit obtenu en 1725. un Bref de tranſlation dans l'Ordre des Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin, ſous des conditions dont il s'eſt cru en état de ſe relever. 1°. La neceſſité de faire une année de Noviciat. 2°. Le défenſe de poſſeder ni Benefices, ni penſions ſur iceux.

Après l'obtention de ce Bref, il en obtint un ſecond, qui le diſpenſoit de ſix mois de Noviciat. Dans la ſupplique de ce ſecond Bref du 18 Avril 1725. il avoit expoſé qu'il avoit pris l'habit de Chanoine Regulier, & cependant la ſupplique étoit fauſſe, puiſqu'il n'a pris l'habit à Caen que le 12 Juin ſuivant ; ſon Bref de tranſlation n'étoit pas même encore fulminé à Sens où il l'avoit fait adreſſer, en ſe declarant fauſſement Barnabite, Profès de la Ville d'Eſtampes, puiſque ſa fulmination n'eſt que du 15 May ſuivant.

Un troiſiéme Bref, auſſi intereſſant que celui de tranſlation, & contraire à la condition de la tranſlation même, avoit encore été ſurpris à Rome le 19 Novembre 1725. c'étoit celui qui le rendoit habile à poſſeder des Benefices, & il faut avouer que celui-ci le touchoit de plus près ; l'indépendance & l'averſion du Cloître qui avoient été l'ame de la tranſlation du Pere Hognan, ne pouvoient être ſatisfaites que par-là.

Lorſque le Pere Hognan fut muni de tous ces preſervatifs contre le dégoût qu'il trouvoit dans l'Ordre des Barnabites, il a fait profeſſion dans la Maiſon de Caen le 13 Decembre 1725. & comme ſi ce n'eût pas été aſſés des abus qui ſe rencontroient dans ces Brefs, dont aucun n'a été revêtu de Lettres Patentes qui ayent été enregiſtrées, la Profeſſion du Pere Hognan ſe trouva nulle, parce que quatre Chanoines Reguliers de l'Hôtel-Dieu de Caen s'étoient oppoſés, ſur le motif que les dix places de leur Maiſon étoient remplies, & il y avoit eu une Ordonnance du Bailli de Caen, ſignifiée au Superieur de cette Maiſon, portant défenſes de paſſer outre.

Malgré tous ces vices, le Pere Hognan fut preſenté le 30 Mars 1726. à la Cure de Dammartin, il eut des Proviſions du Grand-Vicaire de Meaux le 4 Avril ſuivant, & prit poſſeſſion de ce Benefice le lendemain 5 Avril.

Après avoir reflechi ſur l'incapacité du Pere Hognan, toujours Barnabite, l'Abbé de Sainte Geneviéve donna au Pere Charpentier ſon conſentement pour obtenir des Proviſions de Cour de Rome de ce Benefice, vacant par la mort du Pere Ancelin.

Il les obtint en effet le 16 Septembre 1726. *per obitum, vel alia quâvis cauſâ* ; il en eut le Viſa de M. l'Evêque de Meaux le 16 Decembre, & en prit poſſeſſion ſans aucune oppoſition le 17 du même mois.

Le Pere Charpentier interjetta aussi-tôt appel comme d'abus des deux Brefs, l'un de translation, l'autre de dispense de six mois, comme aussi de la Profession du Pere Hognan, & des Provisions à lui accordées de ce Benefice, & il fit assigner au Parlement de Paris dès le 22 Janvier 1727. le Pere Hognan, pour y proceder sur cet appel comme d'abus. La cause fut mise au Rôle de la Saint Jean 1727. elle fut commencée à plaider; mais la veille qu'elle devoit être jugée, il vint à M. le Premier President un ordre d'en surseoir le jugement.

La suspension a duré près de treize ans.

Dans cet intervale le Pere Charpentier a cedé ses droits au Pere Perelle, & il a obtenu à Rome des Provisions le 11 Fevrier 1739. le Visa de M. l'Evêque de Meaux le 30 Avril, & il prit possession le premier May de la même année.

En consequence de ses titres il a repris l'instance au lieu & place du Pere Charpentier; les ordres qui en avoient suspendu le jugement, ayant enfin été levés, la cause a été commencée à plaider, & a été appointée par Arrêt du 5 Janvier 1740.

Le Pere Perelle a instruit & produit de sa part, il a signifié ses causes & moyens d'appel, il a fait toutes les sommations ordidaires en pareil cas au Pere Hognan, pour l'obliger à produire & défendre aux appels comme d'abus; car le Pere Perelle avoit depuis sa reprise d'instance interjetté de nouveau appel comme d'abus du Bref d'habiltation *ad possidenda Beneficia*, dont il sçavoit seulement la date; il n'a pû parvenir à forcer le Pere Hognan à montrer ses titres; il alloit obtenir un Arrêt par forclusion, lorsque parut le Pere Malissolles, Resignataire du Pere Hognan, & qui a évoqué l'instance au Conseil, où le Pere Perelle a tenu à honneur de le suivre.

Depuis le Pere Malissolles a imité au Conseil les fuites que son Resignant avoit affectés au Palais, pareilles sommations, & à la veille encore d'une forclusion, il a mis une figure de production au Greffe, ensuite il a pris en communication celle du Pere Perelle; il a fallu obtenir une contrainte pour la lui faire rendre; en dernier lieu il a fait signifier une Requête de cent-cinquante rôles, dans laquelle il en a employé près de cent à ériger en problême ce qui depuis plus de cent ans ne fait pas la matiere d'un doute, & dans le reste il n'a pas osé approcher des moyens d'abus les plus importans, qui sont reprochés, avec raison, aux titres du Pere Hognan, que le Frere Malissolles represente, puisqu'il est à ses droits, c'est cependant sur les titres du Pere Hognan quec ette complainte doit être décidée.

Le Pere Perelle se flattoit, avec toute apparence de raison, d'avoir surmonté tous obstacles, & d'être à la fin de ses peines.

Mais un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu à la sollicitation des amis du Pere Malissolles, avoit encore suspendu le jugement de cette affaire, sur les fausses allegations qui avoient été debitées pour l'obtenir, & le Roy avoit évoqué à lui & à son Son Conseil. Sa Majesté instruite que sa religion avoit été trompée, vient de rendre au Grand Conseil la premiere autorité dont elle l'avoit privé; ensorte qu'il n'est plus à crain-

dre que les ſous-terrains de notre Adverſaire puiſſent faire jouer de nouvelles mines, ni faire agir de nouveaux reſſorts.

Après ce recit fidele, qui ne donne pas une grande idée du droit du Pere Maliſſolles, les moyens d'abus ſont faciles à établir.

1°. La manœuvre & la fraude employées par le Pere Hognan pour parvenir à être transferé dans un autre Ordre, ſuffiroient ſeules pour faire tomber ſa tranſlation. Dès le 6 Decembre 1724. il s'aſſure d'un Benevole *ad quem* dans la Maiſon des Chanoines Reguliers de l'Hôtel-Dieu de Caen; le 12 Janvier 1725. il obtient de ſes Superieurs Barnabites un conſentement pour paſſer dans un autre Ordre, (ſans parler de celui des Chanoines Reguliers, parce qu'il ne l'auroit jamais obtenu à cet effet) & dans la Requête qu'il leur preſente, il expoſe que c'eſt *zelo ſtrictioris vitæ*; il va enſuite au Pape demander ſa tranſlation dans l'Ordre des Chanoines Reguliers de Saint Auguſtin, & il fait le Procès à ſes Confreres.

Fût-il une démarche plus hypocrite? Ne peut-on pas dire d'abord qu'il n'y a point de tranſlation, parce qu'il n'y a point de conſentement des Superieurs de l'Ordre *à quo*, parce qu'il n'a été donné au Pere Hognan que pour paſſer dans un Ordre plus auſtere; ces termes, *zelo ſtrictioris vitæ*, le deſignent, & le ſieur Hognan ſe ſert de ce conſentement pour paſſer dans l'Ordre le plus doux, puiſque ceux qui ont écrit de la Regle de Saint Auguſtin, l'appellent *laxiſſima Regula*, & qu'il eſt vrai qu'elle eſt la plus douce.

Dans ces préludes de tranſlation, on ne reconnoît donc que fraude & indignité.

2°. Le Bref de tranſlation en lui-même n'eſt pas plus canonique, il renferme des abus ſur leſquels il n'eſt pas permis de paſſer, & il s'y trouve une obreption & une ſubreption intolerables.

En effet, ſans s'arrêter au faux prétexte qu'on peut lire dans ce Bref, il manque d'une des deux veritables cauſes de tranſlation.

L'Egliſe n'a admis & ne reconnoît, les Loix du Royaume, n'ont autoriſé que deux cauſes de tranſlation, l'une de paſſer dans un Ordre plus auſtere, l'autre de paſſer dans un Ordre plus doux, *ob infirmitates*. Il n'y a donc d'un côté que le zele d'une vie plus reguliere, ou la neceſſité d'une vie plus douce, à cauſe des infirmités prouvées, qui puiſſent ſervir de motifs à une tranſlation.

Il eſt donc conſtant que dès que le Bref de tranſlation du Pere Hognan n'eſt appuyé ſur aucune de ces deux cauſes, il eſt abuſif, & ne peut produire aucun effet.

Ce Bref de tranſlation eſt encore abuſif d'un autre côté, c'eſt par l'Ordre où il eſt transferé. A-t'on jamais penſé que le Pape eût l'autorité de paſſer ſur les Loix? Le Pere Hognan n'a allegué aucunes infirmités, il n'en a prouvé aucune; Barnabite qu'il eſt, ſans infirmités qui l'empêchent de ſoutenir la Regle qu'il a embraſſée, il ne peut paſſer que dans un Ordre plus auſtere; c'eſt dans ces vûes qu'il avoit obtenu le conſentement de ſes Superieurs, *zelo ſtrictioris vitæ*, leur a-t'il expoſé, cependant il ſe trouve transferé dans l'Ordre des Chanoines Reguliers

de

de Saint Augustin, dont la Regle est la plus douce. Est-ce-là satisfaire aux Canons, & suivre les Loix du Royaume? Jamais abus ne fut plus sensible.

Ce Pere Hognan dans sa supplique en impose au Pape; il se dit Profès du College d'Estampes, & il avoit fait profession en 1690. dans la Maison de Saint Eloy à Paris; astuce nouvelle de la part du Pere Hognan pour que son Bref fût adressé à M. l'Archevêque de Sens, au lieu que s'il eût expliqué que sa Maison de profession étoit celle de Paris, son Bref eût été adressé à M. le Cardinal de Noailles; c'étoit donc une obreption & une subreption tout ensemble, qui avoient leur but, *mendax orator careat impetratis*, disent les Canons, *si preces veritate nitantur;* les graces n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont appuyées sur la verité. Voilà les regles; ici la verité a été dissimulée exprès, & la fausseté y a été substituée pour parvenir à ses desseins. Il est donc difficile de réunir plus d'abus contre une translation; mensonge affecté, verité trahie, aucune cause legitime, Ordre choisi le plus doux, lorsqu'il faut un Ordre plus austere; si des infirmités prouvées ne sont pas le principe de la translation, en faudroit-il davantage contre le Pere Hognan? Son Bref de translation est rempli de tant d'abus, qu'il ne peut se soutenir, & il resulte des vices qui l'infectent, qu'il est encore Barnabite malgré lui, faute d'une des vrayes causes de translation.

Ce Bref presente encore un abus insurmontable dans son execution, il n'a point été suivi de Lettres Patentes du Roy, revêtues d'enregistrement.

Le Pere Malissolles, qui represente le Pere Hognan, & qui comme exerçant ses droits, souffre des vices qui sont reprochés aux titres du Pere Hognan, croit-il échaper à un tel abus, en disant qu'il ne sçait pas s'il en a obtenu, qu'au reste ce défaut n'est pas essentiel? La capacité du Religieux, selon lui, n'en depend pas, elle derive de la Puissance Ecclesiastique: point de Loi Ecclesiastique, ni Civile, qui assujettisse un Sujet du Roy à obtenir le consentement du Roy, parce qu'il reste toujours Sujet du Roy. Peut-être le Pere Hognan a-t'il des Lettres Patentes; mais quand il n'en auroit pas, *il y a lieu de croire* que ses titres ne seroient pas moins valides, puisque tout reside dans la Puissance Ecclesiastique, parce qu'il n'y est question que de Sujets Ecclesiastiques, & que de matiere purement Ecclesiastiques.

Que d'erreurreurs repandues dans ce langage! Que d'idées condamnées sont cachées sous ces expressions!

1°. C'est au Pere Malissolles à prouver que le Pere Hognan ait obtenu des Lettres Patentes qui ayent autorisé le Bref de Rome qui lui accordoit sa translation; il tient la place du Pere Hognan, il n'a pas plus de droit qu'en avoit le Pere Hognan, par consequenr pour faire valoir son prétendu droit à la Cure de Dammartin, il ne peut renvoyer au Pere Hognan, il faut qu'il reponde, qu'il montre les titres en bonne forme; il a dû se les faire remettre en acceptant ce mauvais present: s'il ne peut en justifier, il demeure sans droit & hors d'état d'en faire aucun usage.

2°. La necessité de Lettres Patentes que combat le Pere Malissolles, seroit un vaste champ de dissertations; mais il suffit de lui dire d'après les Libertés de l'Eglise Gallicane, que comme le Pape ne peut faire de lo

en France, ni diſpoſer de l'état des Sujets du Roy, il ne peut y avoir un ſeul Bref de Rome qui s'execute en France ſans avoir été préalablement approuvé par des Lettres Patentes du Roy, revêtues d'enregiſtrement. Une maxime fondamentale, & ſi aſſurée de nos jours par une pratique inviolable, peut-elle être conteſtée par un François ? C'eſt toujours ſur matiere & perſonnes Eccleſiaſtiques que le Pape s'explique, puiſqu'il ne peut rien ſur le temporel ; ainſi les vrais principes ſont contraires aux raiſonnemens du Pere Maliſſolles, & il ne pourra jamais apporter de bonnes réponſes à une objection ſi frappante, que par des Lettres Patentes mêmes, ſans quoi tout exercice du Bref de tranſlation eſt abuſif, & ſon droit au Benefice lui eſt enlevé.

Les abus qui infectent ce Bref de traſlation, influent ſur les autres titres du Pere Hognan ; car dès qu'il n'y a pas de tranſlation valable, ni dans ſa conceſſion, ni dans l'execution, il eſt hors de doute que le Bref de diſpenſe de ſix mois de Noviciat devient inutile & abuſif ; dès que ce Bref eſt abuſif, la priſe d'habit & la profeſſion ſont abuſives ; le Bref d'habilitation *ad poſſidenda Beneficia*, eſt pareillement abuſif, & le Pere Hognan n'a eu par une ſuite neceſſaire aucun droit au Prieuré-Cure de Dammartin, puiſqu'il eſt reſté Barnabite, & en cette qualité incapable de poſſeder des Benefices, auſquels il avoit renoncé dans ſon Ordre.

Cependant ſuivons les autres titres, nous y trouverons dans chacun des abus particuliers.

Dans le Bref de diſpenſe des ſix mois du Noviciat, ſe rencontre une ſubreption que le Pere Maliſſolles ne peut nier. Ce Bref eſt du 18 Avril 1725. dans la ſupplique le Pere Hognan expoſe au Pape qu'il a pris l'habit dans l'Ordre de Saint Auguſtin, cependant il n'a pris cet habit que le 12 Juin ſuivant, & ſon Bref de prétendue tranſlation n'a été fulminé que le 15 May de la même année ; ce Bref eſt donc ſubreptice, comme tel il ne peut avoir lieu.

On releveroit bien d'autres abus s'il étoit repreſenté en forme ; on a ſçû de bonne part qu'il n'eſt pas venu par le canal d'un Banquier, quil a été adreſſé de Rome aux Jeſuites de la Maiſon de Paris ; on le dit, ainſi que celui d'habilitation *ad poſſidenda Beneficia*, venu de la Datterie ; on ne les voit pas même fulminés, ni revêtus de Lettres Patentes enregiſtrées ; ce ſont autant d'abus que les Loix du Royaume condamnent ; il eſt donc impoſſible d'y déferer, & le Pere Hognan ſe trouvant n'avoir point fait le Noviciat d'une année, comme l'exige l'Ordonnance de Blois, art. 28. ſa priſe de poſſeſſion ne peut être valide, dès qu'elle eſt faite avant l'année de probation indiſpenſable.

Sa Profeſſion a encore ſon défaut particulier, qui la rend nulle & abuſive ; elle a été faite au préjudice d'une oppoſition formée à cette Profeſſion par quatre Religieux de la Maiſon de Caen ; & nonobſtant une Sentence du Bailli de Caen, qui faiſoit défenſes de paſſer outre, Sentence ſignifiée dès le douze aux Confreres des Oppoſans, & c'eſt le treize Decembre 1725. qu'il a fait ſa profeſſion, ſans que l'obſtacle eût été levé, au mépris même de la Juſtice.

La ſuſpenſe qui avoit été prononcée à cet égard dure encore, puiſqu'elle n'a pas été levée ; le Pere Hognan eſt donc ſorti comme non Profès de cette Maiſon. En effet, nul acte d'approbation de ſa Profeſſion, nul deſiſtement de l'obſtacle apporté à ſa Profeſſion ; donc il n'eſt

pas Profès, dès qu'il ne l'a pas été en regle, & il ne peut se dire Profès en regle, puisqu'il n'y a été admis qu'*à non habente potestatem*, & qu'il n'y a pas de plus grand défaut que celui de puissance.

Delà suit encore (car ici c'est un enchaînement d'abus) que le Pere Hognan a été mal à propos pourvû du Prieuré de Dammartin.

En effet, sans translation, car une abusive est comme s'il n'y en avoit pas, le Pere Hognan est demeuré Barnabite; comme tel il avoit & il a encore une incapacité pour posseder des Benefices, un vœu solemnel l'en a exclus; sans translation dans un Ordre plus severe, sans translation dont le Bref ait été valablement fulminé, qui n'ait pas le vice de subreption, & qui ait été suivi de Lettres Patentes enregistrées, il ne peut y avoir de Profession valable dans le nouvel Ordre, & sans une Profession en regle, toute possession de Benefice est interdite au Pere Hognan; donc il n'a eu aucun droit au Prieuré-Cure de Dammartin.

Que devient le Bref d'habilitation *ad possidenda Beneficia?* Il a le sort d'etre vicieux, ainsi que sa source; il la prend dans une translation abusive, il est donc aussi abusif qu'elle; on ne voit pas même qu'il ait été fulminé: on pourroit même dire qu'il renferme un nouvel abus, en ce qu'il est contraire à la condition de la translation qui privoit le Pere Hognan de posseder des Benefices & des pensions, aussi prétend-t'on qu'il n'est que de la Datterie; de quelqu'endroit qu'il soit parti, il n'a pas été plus que les deux autres autorisé par des Lettres Patentes, revêtues d'enregistrement: il n'a donc pû servir de rien au Pere Hognan, donc il n'a pû à la faveur d'un pareil titre arriver à une possession legitime du Prieuré-Cure de Dammartin.

Que répond le Pere Malissolles à tant d'abus? Il n'ose entreprendre de justifier le Bref de translation, il ne fait pas la tentative impossible d'ajouter d'autres causes à celles autorisées par les Canons; il glisse sur ce principe, & on l'entend dire, sans le prouver, que les titres du Pere Hognan sont en regle.

Il traite de minutie la necessité de Lettres Patentes; les obreptions & subreptions son des rien: que le Pere Hognan se soit dit Profès d'Estampes, c'est une peccadille, qui ne merite pas d'être relevée; il étoit Collegié d'Estampes; qu'il ait dit qu'il eût pris l'habit, quoiqu'il ne l'eût pas pris encore, puerilité, ces Brefs s'obtiennent souvent avant la translation même: qu'il y eût une opposition à sa Profession, on ne lui en a rien signifié, ainsi bien transferé, bien dispensé, bien Profès & bien pourvû.

Voilà où aboutit toute la prétendue justification des titres & capacités du Pere Hognan.

La foiblesse de telles réponses se fait sentir d'elle même. 1°. Il ne suffit pas de dire que les titres du Pere Hognan sont en regle, la preuve doit accompagner ce langage, & c'est à l'exhibition de ces titres à en assurer. 2°. Que des Brefs de Rome s'executent en France sans être autorisés par le Roy, c'est une tentative condamnée, & contraire aux Libertés de l'Eglise Gallicane. 3°. Les subreptions & les obreptions ont toujours fait déchoir des graces; il falloit bien que le Pere Hognan attendît quelque avantage de ces mensonges; aussi l'un lui a fait éviter

l'exactitude de M. le Cardinal de Noailles, l'affectation lui a donc été utile. 4°. Il a suffi que l'opposition & la Sentence de surséance ayent été signifiées aux Chanoines qui devoient le recevoir ; il n'y avoit aucune necessité d'en faire part au Pere Hognan, l'interdiction où étoint placés ceux qui devoient l'admettre, influoit necessairement sur lui.

Résumons donc sous un seul point de vûe, les moyens d'abus qui infestent les titres du Pere Hognan.

Premier abus dans le Bref de translation, indépendamment de la fausse cause qui lui a servi de base : il n'est pas fondé sur une des deux causes qui seules peuvent autoriser une translation.

Second abus tiré de la sobreption & subreption, qui consiste à ne s'être pas dit Profès de la Maison de Saint Eloy de Paris, & de s'être dit Profès de la Maison d'Estampes. Delà adresse differente, & par consequent abus dans l'execution.

Troisiéme abus resultant du défaut de Lettres Patentes enregistrées, & cet abus est commun aux trois Brefs surpris par le Pere Hognan.

Quatriéme abus dérivant, 1°. De la subreption dans le Bref d'abbreviation du Noviciat, où le Pere Hognan a exposé avoir pris l'habit, quoiqu'il ne l'ait pris que deux mois après. 2°. De ce que cette dispense, contraire non-seulement au Bref de translation, mais encore à l'article 28. de l'Ordonnance de Blois, avoit besoin particulierement de Lettres Patentes ; donc abus dans l'execution.

Cinquiéme abus dans le Bref d'habilitation *ad Beneficia*, faute encore de Lettres Patentes pour son execution.

Sixieme abus, en ce que ces deux derniers Brefs sont de la Datterie, & que l'un d'eux n'est pas venu par le canal des Banquiers.

Septiéme abus dans la Profession, faite au bout de six mois de Noviciat, malgré une opposition & une surséance prononcée par la Justice.

Cette chaîne d'abus, qui partent tous de la translation, rend necessairement abusive la Provision du Prieuré de Dammartin accordée au Pere Hognan. Dès qu'il n'y a point de translation valable, il n'y a ni prise d'habit, ni Profession, ni Provisions de Benefice qui puissent couvrir & effacer l'incapacité premiere du Pere Hognan ; sa qualité inherente de Barnabite le suit partout, il ne la peut perdre par des Brefs abusifs en eux-mêmes & dans leur execution ; elle prive à jamais le Pere Malissolles de tout droit à ce Benefice : il le vient demander couvert des vices justement reprochés à son cedant, dont il emprunte les droits ; il doit donc en être déchu.

Le Pere Perelle a donc tout lieu d'attendre de la justice du Conseil que son Arrêt remettra ce Benefice sur la tête du vrai Titulaire, & qu'après dix-huit ans d'intrusion, il y placera un legitime possesseur.

Monsieur DE BONNAIRE, *Rapporteur.*

Me BLANCHARD, Avocat.

LE DOUX, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'André Knapen, au bas du Pont S. Michel.

